



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 23066

Numéro SIREN : 498 698 539

Nom ou dénomination : S.A.S. M.S.C. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2017 sous le numéro de dépôt 17787

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R017787

N° GESTION : 2015B23066

N° SIREN : 498698539

DENOMINATION : S.A.S. M.S.C. HOLDING

ADRESSE : 86 avenue Paul Doumer 75116 Paris

DATE D'ACTE : 16-01-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

"MSC HOLDING"
S.A.S
Au Capital De 1.467.000,00 Euros
Siège Social à PARIS (75010)
54 Rue de Lancry

R.C.S PARIS 498 698 539

oooo

PROCES - VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JANVIER 2017

L'an deux mil dix sept et le seize janvier à dix heures,

Les associés de la S.A.S « MSC HOLDING » se sont réunis au siège social de la société, sur convocation du Président, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Salomon COHEN, Porteur de -	8192 parts,
- Madame Patience ENELOW, épouse COHEN Porteur de -	6478 parts,
SOIT AU TOTAL -	14670 parts,

représentant la totalité du capital social.

L'assemblée est déclarée en conséquence régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Salomon COHEN, lequel rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

PC h

ORDRE DU JOUR :

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, les pièces suivantes :

- la copie des lettres de convocation,
- le rapport du Président,

Et il rappelle que ces documents ont été adressés aux associés dans les délais légaux et tenus pendant ce même délai à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après quoi, le Président donne lecture de son rapport.

Diverses observations sont alors échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées.

Puis personne ne demandant plus la parole il est passé au vote des résolutions suivantes :

UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport décide de transférer le siège social de la société à compter du 01/02/17 au :

86 avenue Paul Doumer
75116 - PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après quoi plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée,

Et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'POM' followed by a stylized flourish.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R017787

N° GESTION : 2015B23066

N° SIREN : 498698539

DENOMINATION : S.A.S. M.S.C. HOLDING

ADRESSE : 86 avenue Paul Doumer 75116 Paris

DATE D'ACTE : 16-01-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

S.A.S. M.S.C. HOLDING

S.A.S.
Au capital de 1 467 000 Euros

Siège social :
86, avenue Paul Doumer
75116 PARIS

R.C.S. Paris n° 498 698 539

STATUTS

Titre I

Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

*copie certifiée
conforme*


Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code civil et par les présents statuts.

Cette société a été transformée en Société par actions simplifiée, de forme commerciale, en date du 10/09/2015, par une assemblée générale extraordinaire.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'apport en vue de la gestion d'activité de parts, droits dans les sociétés commerciales et industrielles et civiles, en vue de permettre une meilleure maîtrise des droits et peser sur les décisions stratégiques concernant la vie des sociétés contrôlées.
- Toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère.
- Les conseils en matière commerciale, financière et de gestion à ses filiales ou à d'autres sociétés, la facturation des prestations effectuées par ses employés.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

PC h

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

“ S.A.S. M.S.C. HOLDING “

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de l'indication du capital social.

Article 4 – Durée de la Société

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

86, avenue Paul Doumer – 75¹¹⁶ PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PC H

6.3 Récapitulation des apports :

. Apports en numéraire deux mille euros, ci -----	2 000, 00 €
. Apports en nature huit cent mille euros, ci -----	800 000,00 €
. Apports cent soixante cinq mille euros, ci-----	165 000,00 €
. Apports cinq cent mille euros, ci -----	500 000,00 €

Soit la somme de un million quatre cent soixante sept mille euros, ci----- 1 467 000,00 €

6.4

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2013, le capital est porté à 1 467 000 euros.

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent soixante sept mille sept cents euros (1 467 000). Il est divisé en quatorze mille six cent soixante dix (14 670) parts attribuées aux associés en proportion de leurs droits à savoir :

- à Madame Patience COHEN
à concurrence de ----- 6 478

- à Monsieur Salomon COHEN
à concurrence de sept mille trois cent trente cinq parts,----- 8 192

Egal au nombre de parts composant le capital :
Quatorze mille six cent soixante dix actions, ci----- 14 670

Article 7 – Transformation

La société a été transformée en S.A.S. le 10 septembre 2015.

Article 8- Augmentation et réduction de capital

1° Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfice ou réserves.

2° Il peut aussi en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque matière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

PC W

Article 9 – comptes courants

Tout associés, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 – Titre d'associé – Droit et obligations – Responsabilités

1 – Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions régulièrement consenties.

2 – A chaque action sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social.

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

- a) Cessions : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Article 11 - Préemption

1° Toute cession des actions de la Société même entre associé est soumise au respect du droit de préemption conférée aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

PC 11

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3° ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2° ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de N jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 12 - Agrément

1° Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms et adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3° Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

U PC

5° En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les N jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

WRC

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenus au plus tard « N » jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il a expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les N jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

UR

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé « sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La Rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, ou par assemblée sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relève pas de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion dans le cas où la société les auraient nommés

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes éventuels seront désignés par assemblée générale en cas de nécessité.

W PC

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote.

Article 20 - Règles de majorité

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés :
 - o La prorogation de la Société
 - o La dissolution de la Société
 - o La révocation du Président

Article 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

WAC

Article 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins la date de la réunion. La convocation peut-être effectuée par courriel. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyens et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés N jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

WPC

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - Dissolution- Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la société se transformera en SASU.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 29 - Formalités de publicité- Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - État des actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en Formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à Paris, le

PC Chen 

PC 